



Sous-direction du droit civil
Bureau du droit des personnes et de la famille
Paris, le 11/12/2020

FICHE TECHNIQUE 2 : L'INTERMEDIATION FINANCIERE DES PENSIONS ALIMENTAIRES HORS DECISION JUDICIAIRE

L'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA), telle qu'issue de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et de son décret d'application n° 2020-1201 du 30 septembre 2020, peut être prévue à compter du 1^{er} janvier 2021 dans **un acte notarié** ou dans **une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privé contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.**

I. Champ d'application

L'IFPA permet de prévoir que le parent débiteur d'une **contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant** fixée **sous forme de pension alimentaire en numéraire** verse la pension alimentaire due à l'organisme débiteur des prestations familiales, qui la reversera directement au parent créancier.

En cas d'impayé, l'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du parent créancier et pourra engager, en cas d'échec une phase amiable préalable, une procédure de recouvrement forcé.

L'IFPA pourra être prévue par les parents séparés, **à compter du 1^{er} janvier 2021** :

- dans leur convention de divorce par consentement mutuel (DCM) par acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire portant notamment sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (art. 373-2-2, II 3° du code civil).

- dans un acte reçu en la forme authentique par un notaire portant notamment ou exclusivement sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (art. 373-2-2, II 4° du code civil).

Elle permet de prévoir que le parent débiteur versera la pension alimentaire à l'organisme débiteur des prestations familiales, qui la reversera directement au parent créancier.

II. Rôle de l'avocat du créancier ou du notaire

L'avocat du créancier, en cas de divorce par consentement mutuel non judiciaire, ou le notaire, en cas d'acte notarié, doit transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales **des informations** relatives à la mise en œuvre de l'IFPA.

➤ La liste des informations transmises

- un exemplaire de la convention de divorce par consentement mutuel qui prévoit l'IFPA ou une copie exécutoire de l'acte reçu en la forme authentique qui prévoit l'IFPA ;
- une attestation de dépôt délivrée par le notaire pour le divorce par consentement mutuel ;
- les informations strictement nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'IFPA :
 - o le montant mensuel par enfant de la pension alimentaire et sa date d'effet ;
 - o le cas échéant, lorsque cette information est connue, l'indication selon laquelle le créancier ou le débiteur relève du régime agricole de sécurité sociale ;
 - o lorsqu'elles sont connues, les informations suivantes :
 - les adresses postales du débiteur et du créancier ;
 - les numéros de téléphone respectifs du débiteur et du créancier ;
 - les adresses courriels respectives du débiteur et du créancier ;
 - la date et le lieu de naissance de chacun de leurs enfants au titre desquels une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée sous forme d'une pension alimentaire versée en numéraire ;
 - o l'identité de l'avocat et ses coordonnées ;
 - o les dates et nature du titre qui prévoit l'IFPA ;
 - o après accord des parents, les coordonnées bancaires respectives du parent débiteur et du parent créancier qui figurent sur un relevé d'identité bancaire ou postal, datant de moins de trois mois, remis par le parent débiteur et le parent créancier pour faciliter l'instruction du dossier d'intermédiation financière.

➤ Les modalités et délai de transmission

Ces informations sont transmises **par l'avocat du créancier ou le notaire à l'organisme débiteur des prestations familiales par voie dématérialisée via un portail dédié** développé par l'Agence de recouvrement des impayés des pensions alimentaires (<https://www.pension-alimentaire.caf.fr/>) dans un **délai de sept jours** à compter de la réception de l'attestation de dépôt.

Pour ce faire, l'avocat du créancier veille à établir un **exemplaire supplémentaire de la convention** de DCM prévoyant l'IFPA (art. 1145 du code de procédure civile).

Il appartient ensuite à l'organisme débiteur des prestations familiales de notifier aux parents qu'il procède à l'instruction de l'IFPA (art. R. 582-5 du code de la sécurité sociale).

III. Modalités de versement

L'article R. 582-7 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension alimentaire est prélevée sur le compte du parent débiteur ou versée par ce dernier à l'organisme le premier, le dixième ou le quinzième jour du mois au cours duquel la pension est due, au choix du débiteur.

Elle est reversée au parent créancier au plus tard le lendemain de la réception effective de la pension par l'organisme débiteur ou le jour ouvré suivant le plus proche s'il s'agit d'un jour férié ou d'un jour non ouvré.

IV. Revalorisation

La pension alimentaire est revalorisée **automatiquement** par l'organisme débiteur des prestations familiales chaque année à la date anniversaire du titre prévoyant la pension alimentaire, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il est recommandé, pour la bonne information de toutes les parties, de le rappeler dans la convention ou l'acte notarié.

L'indice initial est le dernier indice publié à la date du titre et l'indice retenu pour procéder à la revalorisation est le dernier indice publié à la date de revalorisation de la pension (article R. 582-7 du code de la sécurité sociale).

V. Cessation de l'IFPA

Il est mis fin à l'intermédiation :

- sur demande d'un des parents adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent ;
- en cas de décès de l'un ou l'autre des parents ;
- lorsqu'un nouveau titre, porté à la connaissance de l'organisme débiteur des prestations familiales, supprime la pension alimentaire ou met fin à son intermédiation.